

SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE

Avis officiel

Avis. - Arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, à l'assurance chômage et au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (Moniteur belge du 28 novembre 2003, Ed. 3). - Indexation des montants au 1^{er} janvier 2009

Les montants mentionnés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o, a), b), c) et d) de l'arrêté royal précité s'élèvent pour l'année 2009 à:

- 1^o a) honoraires personnels de l'expert: 347,97 EUR;
- b) si l'examen est exécuté par un psychiatre ou par un neuropsychiatre: 412,73 EUR;
- 2^o frais administratifs: 104,12 EUR;
- 3^o frais pour les examens complémentaires :
 - a) examens médicaux autresque ceux mentionnés sous le b): voir nomenclature de l'Inami;
 - b) examens exécutés par un psychiatre ou par un neuropsychiatre: 203,99 EUR;
 - c) examens réalisés par un psychologue, avec batterie complète de tests, ou par un ergologue: 141,45 EUR;
 - d) tout autre examen ou avis non visé sous a), b) ou c): 70,72 EUR.

Ces montants sont applicables aux expertises dont le rapport définitif est déposé à partir du 1^{er} janvier 2009.
